



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n°2022-DCL-BENV-520

modifiant l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/1-217 du 25 mai 2018 autorisant la société FM France à exploiter un entrepôt logistique sur la commune de l'Herbergement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 122-2 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (NOR : DEVP1706393A) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (NOR : TREP2021860A) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (NOR : DEVP1316983A) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/1-217 du 25 mai 2018 autorisant la société FM France à exploiter un entrepôt logistique sur la commune de L'Herbergement ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société FM France en avril 2020 concernant la construction de bureaux au sein de la cellule B6 et le dossier joint ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juillet 2020 ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société FM France le 30 mars 2021 concernant la construction d'un atelier de stockage de pièces de rechange destinées à la maintenance du site et le dossier joint ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2021 ;

VU la lettre adressée au préfet par la société FM France le 21 décembre 2021 concernant, d'une part, le reclassement des activités concernées par les rubriques n°s 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et, d'autre part, s'engageant à ne pas entreposer au sein de l'établissement plus de 100 tonnes de substances ou mélanges dangereux ayant une mention de danger H224, H225, H226 ainsi que de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dans des contenants fusibles ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 avril 2022 ;

VU le courrier adressé le 12 avril 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les modifications apportées à l'établissement et décrites dans les dossiers transmis en avril 2020 et mars 2021 ne constituent ni une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R. 122-2, ni sont de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

Considérant que ces modifications ne constituent pas, de ce fait, des modifications substantielles de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'elles constituent cependant une évolution notable au sens du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant, en outre, qu'il convient de prendre en compte les modifications réglementaires survenues depuis la signature de l'arrêté du 25 mai 2018, ainsi que l'engagement de l'exploitant de ne pas entreposer dans des contenants fusibles plus de 100 tonnes de substances ou mélanges dangereux ayant une mention de danger H224, H225, H226 ainsi que de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications de l'arrêté du 25 mai 2018 ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

ARRÊTE

Article 1. Portée de l'arrêté

Les dispositions de l'arrêté du 25 mai 2018 susvisé sont modifiées conformément aux dispositions de l'article 2.

Article 2. Modifications

Article 2.1. Liste des installations classées

À l'article 1.2.1 et à l'annexe III, les lignes du tableau listant les installations classées relatives aux rubriques 1510-1, 1511-2, 1530-1, 1532-1, 2662-1, 2663-1a, 2663-2b et 4802-2a sont remplacées par les lignes suivantes :

«

1510	2b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1	Stockage de 51 300 t de produits combustibles dans un entrepôt couvert comprenant 6 cellules (surface : 33 490 m ² ; nombre de palettes : 64 134)	le volume des entrepôts étant :	b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	446 757 m ³
------	----	---	---	--	---------------------------------	--	------------------------

			Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.				
1185	2a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg</p>	<p>Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements climatiques (pompes à chaleur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour chaque cellule : 40 kg (chauffage) + 2 x 30 kg (refroidissement si nécessité de température dirigée), soit 100 kg - pour les locaux techniques : 15 kg - pour chaque bureau : 25 kg <p>Total maximal : $6 \times 100 \text{ kg} + 15 \text{ kg} + 2 \times 25 \text{ kg} = 665 \text{ kg}$</p>	<p>La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant</p>	<p>supérieure ou égale à 300 kg</p>	665 kg

»

Article 2.2. Réglementation applicable

I) À l'article 1.7.1, le tableau est modifié comme suit :

1) les lignes suivantes :

11/04/2017	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

sont remplacées par les lignes suivantes :

11/04/2017	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
31/05/2021	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

2) La ligne suivante est supprimée :

07/07/2009	Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
------------	--

II) À l'article 5.1.6, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante : « *Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.* »

Article 2.3. Plan de défense incendie – plan d'opération interne

I) L'article 8.5.6 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;*
- le schéma d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;*
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;*
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues aux articles 8.2.4.3 et 8.2.4.4 ;*
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;*
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;*
- les plans et documents prévus à l'article 4.2.2 ;*
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;*
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique et l'attestation de conformité de ce système d'extinction aux exigences du référentiel professionnel retenu ;*
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'article 8.2.5 ;*
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'article 8.3.1 ;*
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;*
- les mesures particulières prévues à l'article 8.5.4 ;*
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :*
 - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;*
 - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;*
 - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.*

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de défense incendie prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan est inclus dans le plan d'opération interne visé à l'article 8.5.7. Il est tenu à jour.

»

II) Il est créé un article 8.5.7 ainsi rédigé :

«

Article 8.5.7 Plan d'opération interne

À compter du 1^{er} janvier 2023, l'exploitant établit un plan d'opération interne contenant les données et informations mentionnées à l'article 5 et à l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Il comporte également :

— les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;

— les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée.

Ce plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

»

Article 2.4. Liquides inflammables

Il est créé un article 9.1.3 ainsi rédigé :

«

Article 9.1.3 Liquides inflammables

Les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par le présent arrêté ne dépassent pas 100 tonnes en contenants fusibles.

En outre :

- *À compter du 1^{er} janvier 2023, le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.*
- *À compter du 1^{er} janvier 2026, le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.*

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

»

Article 2.5. Modification 2021 – atelier de stockage de pièces de rechange

Il est créé un article 9.1.4 ainsi rédigé :

« Article 9.1.4 Atelier de stockage de pièces de rechange

L'atelier de stockage de pièces de rechange destinées à la maintenance du site est situé au sud-est de la cellule B3. Il est séparé de la zone réservée à l'entreposage des déchets produits par le site par une cloison pleine de 3 m surmontée d'un filet anti-intrusion sur toute la hauteur. La communication avec la cellule B3 se fait au moyen d'une porte sectionnelle doublée par une porte REI 120. La toiture de l'atelier est équipée d'un système de détection et d'extinction d'un incendie. »

Article 2.6. Modification 2020 – bureaux accueillant du personnel

Au deuxième alinéa du chapitre 9.3, les mots « et une zone de quai » sont supprimés.

Article 3. Application

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R. 181-45.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 4.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche-sur-Yon, le

- 6 MAI 2022

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n°2022-DCL-BENV-520
modifiant l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/1-217 du 25 mai 2018 autorisant la société FM France à exploiter un entrepôt logistique sur la commune de l'Herbergement - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement